

Tunis, le 12 avril 2011

CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT N°2011-4

OBJET : Mesures conjoncturelles de soutien aux entreprises économiques affectées par les retombées des derniers évènements pour poursuivre leurs activités.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents ;

Vu la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée par la loi n°2006-19 du 2 mai 2006;

Vu la circulaire n°87-47 du 23 décembre 1987 relative aux modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits telle que modifiée par les textes subséquents;

Vu la circulaire n°91-24 du 17 décembre 1991 relative à la division, couverture des risques et suivi des engagements telle que modifiée par les textes subséquents.

Décide :

Article premier : Les établissements de crédit doivent prendre toutes les mesures de soutien aux entreprises économiques qui exerçaient normalement leurs activités et qui ont été affectées par les retombées des derniers évènements, en vue de permettre la poursuite de leurs activités.

Article 2: Les établissements de crédit procèdent au rééchelonnement des dettes des entreprises dont les biens ont été endommagés par incendie, destruction ou pillage, ou celles qui ont subi un ralentissement notable ou un arrêt total ou partiel de leurs activités, ayant affecté leurs chiffres d'affaires, leurs endettements et leurs relations avec leurs clients pour des raisons liées directement à la situation exceptionnelle.

Le rééchelonnement se fait au cas par cas et sur une durée qui prend en considération la capacité de remboursement de chaque entreprise.

Les crédits rééchelonnés sont admis en contrepartie du refinancement de la Banque Centrale de Tunisie selon les procédures en vigueur.

Les rééchelonnements réalisés conformément à la présente circulaire ne doivent donner lieu ni à la classification de l'entreprise concernée en classes 2 ou 3 ou 4 au sens de la circulaire n°91-24 ni à la révision de la classification attribuée à l'entreprise par l'établissement de crédit à fin décembre 2010.

Article 3:

Le rééchelonnement couvre les échéances échues ou à échoir au cours de la période allant du 1er décembre 2010 jusqu'au 31 décembre 2011 ainsi que les utilisations additionnelles en crédits de gestion pour faire face à la situation exceptionnelle.

Les établissements de crédit procèdent au financement de la réparation des dégâts subis par les entreprises économiques dont les biens ont été endommagés à la suite d'actes d'incendie, de destruction ou de pillage et facilitent leur accès aux crédits à court terme pour financer leurs activités.

Les sociétés qui souffrent de difficultés structurelles doivent faire l'objet d'un plan global d'assainissement financier.

Article 4: Les établissements de crédit doivent, chaque mois, communiquer à la Banque Centrale de Tunisie, une liste des entreprises ayant sollicité le bénéfice des mesures conjoncturelles, en indiquant la nature de la mesure sollicitée et le sort réservé au dossier et ce, conformément au tableau objet de l'annexe de la présente circulaire.

Article 5: La présente circulaire prend effet à compter de sa notification.

LE GOUVERNEUR

MUSTAPHA KAMEL NABLI